

# ANNEXE 2 – MODÈLE DE CONVENTION-TYPE CTG – OPÉRATEUR ASLL 2026–2029

## Entre :

La Collectivité Territoriale de Guyane (CTG), représentée par son Président,

Et

L'organisme ..... , représenté par ..... ,  
agissant en qualité de .....

## Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et de financement des mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) réalisées par [nom de la structure] dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement (FSL) pour la période 2026–2029.

## Article 2 – Obligations de la structure partenaire

La structure s'engage à : - Mettre en œuvre les accompagnements conformément aux prescriptions de la Commission FSL ; - Affecter du personnel qualifié à l'exécution des mesures ; - Collaborer avec les travailleurs sociaux référents et les bailleurs ; - Fournir les bilans et tableaux de suivi demandés ; - Respecter les délais et obligations de confidentialité liés aux situations accompagnées.

## Article 3 – Obligations de la CTG

La CTG s'engage à : - Verser la subvention annuelle correspondant au nombre de mesures validées ; - Apporter un appui méthodologique et un suivi administratif ; - Assurer la coordination générale du dispositif ASLL au niveau territorial.

## Article 4 – Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour la durée du dispositif FSL 2026–2029.

Elle est renouvelable chaque année, sous réserve de la validation du bilan annuel par la CTG.

## Article 5 – Financement

La participation financière de la CTG est fixée à 100 000 euros (€) pour l'année 2026 correspondant à 50 mesures d'ASLL. Soit 2000 euros par mesure d'accompagnement. Les versements s'effectuent selon les modalités suivantes : - 70 % à la signature de la convention ; - 30 % après remise du bilan annuel et validation par la CTG.

## Article 6 – Suivi et évaluation

La structure s'engage à transmettre : - Un tableau de suivi mensuel des mesures en cours ; - Un bilan semestriel d'activité ; - Un bilan annuel qualitatif et quantitatif.

## **Article 7 – Résiliation**

En cas de non-respect des engagements ou d'absence de production des bilans, la CTG se réserve le droit de suspendre le versement de la subvention ou de résilier la convention après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours.

## **Article 8 – Litiges**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction administrative compétente.

**Fait à Cayenne, le .....**

En trois exemplaires originaux.

**Pour la Collectivité Territoriale de Guyane**

Le Président

**Pour [Nom de la structure partenaire]**

Le Représentant légal